

## **Note éducative**

# **Rôle de l'actuaire désigné selon IFRS 17**

## **Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation**

**Décembre 2022**

Document 222174

*This document is available in English  
© 2022 Institut canadien des actuaires*

*L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.*

# NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les membres

**De :** Dean Newell, président  
Direction des conseils en matière d'actuariat  
Wally Bridel et Phil Watson, co-présidents  
Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation

**Date :** Le 14 décembre 2022

**Objet :** **Note éducative sur le rôle de l'actuaire désigné selon IFRS 17**

---

Au cours des dernières années, deux groupes désignés du Conseil des normes actuarielles (CNA) ont examiné l'incidence sur les Normes de pratique (NP) du remplacement d'IFRS 4 par IFRS 17 et recommandé plusieurs changements. La présente note éducative complète les NP, explique certaines des raisons d'être des changements apportés aux NP et répond aux questions que les actuaires désignés peuvent se poser lorsqu'ils exercent leurs fonctions et assument leurs responsabilités en vertu des nouvelles normes.

Suivant une introduction, la note est structurée comme suit :

- Section 1 – Description des responsabilités de l'actuaire désigné (AD) qui n'ont pas changé, notamment le devoir et les responsabilités en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou d'autres règlements applicables et des NP de l'ICA
- Section 2 – La façon d'interpréter la phrase « utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité » et de présenter un rapport avec et sans réserve
- Section 3 – La façon dont l'opinion est affectée et comment la présentation et les informations plus larges figurant dans les états financiers selon les IFRS influent sur les travaux de l'AD pour soutenir l'opinion
- Section 4 – Considérations additionnelles relatives aux travaux d'évaluation qui ne sont pas assujettis à l'IFRS 17
- Annexe – Études de cas

Une version préliminaire de la présente note éducative a été transmise aux commissions et parties intéressées suivantes afin qu'ils l'examinent et expriment leurs commentaires et elle a également été présentée à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) dans les mois précédant son approbation :

- Tous les actuaires désignés
- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

- Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD
- Commission sur la gestion des risques et le capital requis
- Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
- Autorité des marchés financiers (AMF)

Les rédacteurs sont convaincus d'avoir dûment pris en compte les commentaires importants obtenus des diverses commissions, des parties intéressées et de la DCA. L'élaboration de la présente note de service et de la note éducative respecte le protocole d'adoption des notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'ICA, la présente note éducative a été préparée par des représentants de la Commission sur l'AD/responsable de l'évaluation et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 13 décembre 2022.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives sont de caractère non exécutoire; elles ont plutôt pour but d'illustrer l'application des normes de pratique. Une pratique qu'une note éducative décrit dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Il incombe à l'actuaire de veiller à ce que le travail soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. À mesure que la pratique actuarielle reconnue évolue, il se peut qu'une note éducative n'illustre plus l'application des normes. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents aux notes éducatives.

La Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation tient à souligner la contribution de Ralph Ovsec, Rachel Li, Nicolas Lévesque, Félix Patry et Lesley Thomson, ainsi que tous ceux et celles qui ont fait part de leurs commentaires ou suggestions aux membres de la Commission sur l'AD/responsable de l'évaluation pendant la rédaction de la note éducative.

Les questions ou commentaires au sujet de la note éducative doivent être adressés aux coprésidents de la Commission sur l'AD/responsable de l'évaluation (leur nom figure ci-dessus) en écrivant à [retroaction.conseils@cia-ica.ca](mailto:retroaction.conseils@cia-ica.ca).

DN, WB, PW

## Table des matières

Introduction .....	5
1 Ce qui n'a pas changé .....	6
2 Utiliser le travail de tiers et en assumer la responsabilité .....	7
2.1 Décider s'il faut assumer la responsabilité des éléments définis par des tiers .....	9
2.2 Rapport comportant des réserves .....	10
3 L'opinion .....	11
4 Considérations additionnelles relatives aux travaux d'évaluation qui ne sont pas assujettis à l'IFRS 17 .....	14
Annexe – Études de cas .....	16

## Introduction

Depuis nombre d'années, l'évaluation actuarielle effectuée dans le cadre de la production de rapports préparés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens a été la seule évaluation requise au Canada aux fins des rapports publics et réglementaires, la profession comptable cédant le contrôle de l'évaluation à la profession actuarielle. Avec l'entrée en vigueur d'IFRS 17, la profession comptable établit maintenant les règles et le cadre de l'évaluation selon les PCGR avec l'évaluation du passif des contrats d'assurance précisée dans l'IFRS 17. La nouvelle évaluation selon les PCGR continuera de servir à la production des rapports publics et réglementaires au Canada, ce qui signifie que l'AD demeure responsable de fournir une opinion concernant l'évaluation. IFRS 17 entrera en vigueur au Canada pour les périodes annuelles de présentation de l'information financière ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

IFRS 17 introduit des approches fondamentalement nouvelles en matière de méthodes et d'hypothèses d'évaluation pour plusieurs types de contrats d'assurance, de même que des changements importants en ce qui concerne la présentation des informations à fournir dans les états financiers. Deux groupes désignés du Conseil des normes actuarielles (CNA) ont examiné l'incidence sur les Normes de pratique (NP) du remplacement d'IFRS 4 par IFRS 17 et recommandé plusieurs changements. Les NP qui s'appliquent en vertu d'IFRS 4 et la version révisée qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont toutes deux consultables sur le site Web de l'ICA. La présente note éducative complète les nouvelles NP, en expliquant certaines des raisons d'être des changements apportés et en répondant aux questions que les AD peuvent se poser lorsqu'ils exercent leurs fonctions et assument leurs responsabilités. L'un des changements importants apportés aux NP a été l'adoption, à la section 2300 — en remplacement des sections distinctes 2300 (assurance de personnes) et 2200 (assurances IARD) —, des Normes internationales de pratique actuarielle qui traitent d'IFRS 17 et qui s'appliquent aux évaluations en assurance de personnes et en assurances IARD. La section 2100 continue de s'appliquer aux évaluations en assurance de personnes et en assurances IARD, et la section 2200 traite maintenant des considérations propres au Canada en matière d'évaluation. La présente note éducative s'applique donc aux évaluations en assurance de personnes et en assurances IARD qu'effectuent les AD.

Même si l'évaluation du passif des contrats d'assurance nécessitera toujours le jugement et les compétences d'un actuaire pour sélectionner et appliquer les méthodes et les hypothèses appropriées et gérer le risque de modélisation, certains aspects de l'évaluation selon l'IFRS 17 pourraient être déterminés par des tiers. Même si cela variera d'une société à l'autre, le service des finances ou d'autres services de gestion pourront établir certaines conventions comptables, méthodes ou hypothèses dans l'évaluation. Dans ce cas, l'AD pourra décider s'il doit « utiliser et assumer la responsabilité » de ce travail lorsqu'il rend son opinion. Si l'AD n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité de certains aspects de l'évaluation établie par des tiers, mais que la société fait néanmoins rapport sur cette base, l'AD pourrait produire un rapport avec réserve.

La présente note éducative traite des modifications au libellé de l'opinion de l'AD dans les NP. L'opinion de l'AD témoigne de l'importance continue de ses compétences, de son savoir-faire et de son jugement dans le cadre de l'évaluation. L'opinion de l'AD ne se limite pas à la conformité aux normes comptables; elle indique que le montant du passif est approprié pour l'inclusion

dans les états financiers préparés conformément aux IFRS et que l'évaluation est réalisée conformément aux pratiques actuarielles reconnues au Canada.

Enfin, bien que l'opinion de l'AD selon laquelle les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers soit maintenue, la portée de cette opinion est beaucoup plus large selon IFRS 17 que selon IFRS 4, car les informations à fournir au sujet de l'évaluation sont beaucoup plus détaillées selon IFRS 17 que selon IFRS 4. La présentation plus large des états financiers est examinée en détail dans la présente note éducative.

Les éléments suivants ne sont pas abordés dans la présente note éducative :

- Évaluation des contrats d'investissement (IFRS 9)
- Évaluation des contrats de service (IFRS 15)
- Examen, par un pair externe, de l'évaluation de l'AD
- Incidence de l'IFRS 17 sur l'examen de la santé financière (ESF)
- Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie/Test du capital minimal

Même si l'AD a également un rôle à jouer dans tous ces sujets, ceux-ci ne sont pas abordés dans la présente note éducative parce qu'aucun changement n'a été apporté aux NP de l'ICA, rattachées à ces sujets, à la suite de l'entrée en vigueur d'IFRS 17. La Commission sur la gestion des risques et le capital requis de l'ICA met à jour la note éducative sur l'ESF en 2022 pour tenir compte des éléments d'IFRS 17.

Enfin, la présente note éducative n'inclut pas le contenu technique ou autre qui est couvert par d'autres notes éducatives de l'ICA. Le lecteur consulera le site Web de l'ICA pour obtenir d'autres notes au besoin.

## 1 Ce qui n'a pas changé

### Responsabilités de l'actuaire désigné

L'AD continuera d'exercer un rôle exclusif au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (LSA), de la *Loi sur les assureurs du Québec* (LAQ) ou d'une loi d'une autre province. Les exigences et responsabilités de l'AD énoncées dans ces lois n'ont pas changé. Par exemple, l'AD doit être nommé officiellement, et la LSA exige une description de son rôle dans les états financiers.

L'AD continuera de donner son opinion sur l'évaluation du passif des polices déclaré aux organismes de réglementation, de même que dans les états financiers présentés selon les PCGR par les entités d'assurance réglementées en vertu de la LSA<sup>1</sup>. Par conséquent, l'AD continuera de jouer un rôle essentiel en fournissant au grand public, aux organismes de réglementation et aux autres parties intéressées l'assurance que le passif des polices a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

L'expression « passif des polices » est définie dans les NP de l'ICA et, surtout, il s'agit de l'élément qui doit être couvert dans l'évaluation et l'opinion de l'AD en vertu des lois. Le passif

---

<sup>1</sup> Et certaines lois provinciales. Il convient de noter que l'opinion de l'AD dans les états financiers n'est pas requise en vertu de la LAQ.

des polices dépasse le passif des contrats d'assurance (IFRS 17), y compris certains contrats d'investissement (IFRS 9) et contrats de service (IFRS 15), mais non le passif pour les contrats souscrits à l'extérieur des entités d'assurance réglementées. La présente note éducative met l'accent sur le passif des polices évalué en vertu d'IFRS 17 (c.-à-d. le passif des contrats d'assurance des entités d'assurance réglementées).

L'AD continuera d'utiliser le travail de tiers et d'en assumer la responsabilité et, malgré l'évolution de son rôle, son travail continuera d'être utilisé par des tiers, notamment les auditeurs externes. Toutefois, bien que les pratiques varieront d'une société à l'autre, il se peut que l'AD utilise beaucoup plus qu'auparavant le travail de tiers.

L'AD continue de produire un rapport officiel à l'intention de l'organisme de réglementation compétent, comme l'exige le *Mémoire à l'intention de l'actuaire désigné*<sup>2</sup> du BSIF, le *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages* de l'AMF et le *Guide de l'actuaire concernant le rapport de passif des assureurs de personnes*, ainsi que les directives applicables d'autres organismes de réglementation provinciaux. Bien que leur contenu ait changé pour tenir compte des considérations relatives à IFRS 17, ces documents ne sont pas abordés dans la présente note éducative.

## 2 Utiliser le travail de tiers et en assumer la responsabilité

En vertu d'IFRS 17, les secteurs des finances ou d'autres secteurs du domaine de la gestion peuvent établir certaines conventions comptables, méthodes ou hypothèses utilisées pour évaluer le passif. Bien que cela varie d'une société à l'autre, l'AD pourrait décider d'utiliser le travail de tiers et en assumer la responsabilité plus souvent que par le passé en vertu d'IFRS 4.

Il convient de noter que l'AD ne « s'en remet » pas souvent au travail de tiers, car une telle démarche sous-entend l'utilisation de ce travail sans en assumer la responsabilité, ce qui mène à un rapport avec réserve. Pour produire un rapport sans réserve, l'AD doit être en mesure d'utiliser toutes conventions comptables, méthodes ou hypothèses établies par d'autres et d'en assumer la responsabilité.

Le nouveau paragraphe 2210.05 des NP stipule :

Lorsque le mandant ou une autre partie établit ou prescrit une hypothèse ou une méthode utilisée par l'actuaire alors qu'il fournit des services actuariels en lien avec l'IFRS 17, le traitement est le même que d'utiliser le travail d'une autre personne tel que décrit à la sous-section 1510. L'actuaire « n'assumerait pas la responsabilité » de ce travail :

- si l'hypothèse ou la méthode établie ou prescrite par le mandant ou une autre partie est en conflit avec ce qui serait approprié aux fins des services actuariels; ou
- si l'actuaire n'est pas en mesure de juger du caractère approprié de l'hypothèse ou de la méthode établie ou prescrite par le mandant ou une autre partie sans effectuer un travail supplémentaire substantiel qui va au-delà de la portée du mandat ou qu'il n'est pas qualifié pour juger du caractère approprié.

---

<sup>2</sup> Mémoires distincts pour les sociétés d'assurances de personnes et d'assurances IARD.

La sous-section 1510 des NP de l'ICA donne des conseils sur la façon et le moment d'utiliser le travail de tiers et d'en assumer la responsabilité; plus particulièrement :

- 1510.01 — L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées. Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans toutefois en assumer la responsabilité, il devrait alors l'indiquer dans son rapport.
- 1510.06 — Si l'actuaire choisit de ne pas assumer la responsabilité du travail de l'autre personne, l'actuaire présentera un rapport avec réserve, si bien que l'utilisateur chercherait ailleurs l'assurance que le travail de l'autre personne est approprié, ce qui peut être ou ne pas être pratique.
- 1510.07 — L'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié en vertu de considérations comme celles qui suivent :
  - une communication établie dès le départ et d'une façon périodique avec l'autre personne;
  - la confiance de l'actuaire quant aux qualifications, à la compétence, à l'intégrité et à l'objectivité de l'autre personne;
  - le fait que l'autre personne soit consciente de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail;
  - la communication à l'autre personne de toute information connue par l'actuaire qui pourrait influencer sur le travail de l'autre personne, et vice versa; et
  - l'étude par l'actuaire de tout rapport préparé par l'autre personne et le fait d'en discuter avec cette dernière, particulièrement s'il y a inclusion d'une réserve dans le rapport.
- 1510.12 — Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. Précisons que, même si l'autre personne utilise un modèle dans son travail, l'actuaire n'est pas considéré comme ayant utilisé ce modèle.

Voici des exemples de conventions comptables, de méthodes ou d'hypothèses qui peuvent être établies par des tiers :

- **Taux d'actualisation** : p. ex. si une approche ascendante ou descendante est utilisée.
- **Classification des contrats d'assurance** : p. ex. évaluation d'un risque d'assurance « important ».
- **Périmètre du contrat** : p. ex. évaluation de la « capacité pratique » de réinitialiser les conditions d'un contrat à une date de renouvellement.
- **Unités de couverture pour l'amortissement de la marge sur services contractuels (MSC)** : p. ex., la question de savoir s'il y a lieu de procéder à l'actualisation.

- **Niveau de regroupement** : p. ex. seuil pour les groupes de contrats « sans possibilité importante de devenir déficitaires ».
- **Ajustement au titre du risque non financier (AR)** : p. ex. évaluation de l'« indemnité requise par l'entité » pour assumer le risque non financier.
- **Charges directement attribuables** : p. ex. déterminer les charges directement attribuables.
- **Frais d'acquisition différés** : p. ex. critères pour mettre à l'essai la recouvrabilité de l'actif des frais d'acquisition reportés.
- **Admissibilité à la méthode de la répartition des primes (MRP)** : p. ex. critères et tests.
- **Choix de la méthode comptable selon la MRP** : p. ex. comptabilisation des frais d'acquisition, actualisation.
- **Application de la méthode des honoraires variables (MHV)** : p. ex. critères d'admissibilité, utilisation de l'option d'atténuation des risques.
- **Contrats de réassurance détenus** : regroupement, taux d'actualisation, AR.

Cette liste ne se veut pas exhaustive, et les éléments définis par d'autres peuvent varier d'une société à l'autre. Il est possible que les conventions comptables ou les méthodes ou les hypothèses établies par d'autres intervenants diffèrent de celles que l'AD aurait choisies, mais cela ne mène pas nécessairement à un rapport avec réserve.

## 2.1 Décider s'il faut assumer la responsabilité des éléments définis par des tiers

L'AD pourrait trouver utile de tenir compte de certaines ou toutes les questions qui suivent lorsqu'il décide s'il assume la responsabilité du travail de tiers et qu'il produit un rapport sans réserve.

### Q1 La politique, la méthode ou l'hypothèse qui a été établie par un tiers est-elle compatible avec une interprétation raisonnable de l'IFRS 17?

La conformité aux IFRS est une condition nécessaire pour que l'AD produise un rapport sans réserve. Une discussion avec des professionnels de la comptabilité, l'auditeur ou le pair examinateur pourrait faciliter la résolution des questions. Si une politique, une méthode ou une hypothèse a été approuvée par l'auditeur, l'AD est susceptible d'accepter qu'il s'agit d'une interprétation raisonnable des IFRS; toutefois l'acceptation n'est pas automatique. Si l'AD a des raisons de croire que l'élément n'est pas conforme aux IFRS, il serait approprié de présenter un rapport avec réserve.

### Q2 La politique, la méthode ou l'hypothèse qui a été établie par un tiers est-elle conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada?

Une discussion avec des professionnels de l'actuariat, des pairs examinateurs ou les président(e)s des commissions de pratique de l'ICA pourrait faciliter la résolution des questions. Toutefois, si la politique ou la méthode ou l'hypothèse n'est pas modifiée et que l'AD croit qu'elle n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada, il serait approprié de présenter un rapport avec réserve.

**Q3 Les recommandations de la sous-section 1510 des NP de l'ICA au sujet de l'utilisation du travail d'une autre personne et de l'acceptation de la responsabilité de ce travail sont-elles remplies (c.-à-d. confirment les qualifications, la compétence, l'intégrité et l'objectivité de cette personne et le fait que l'autre personne soit consciente de la manière dont l'actuaire a l'intention d'utiliser son travail)?**

L'AD tiendrait compte des recommandations de la sous-section 1510 des NP de l'ICA. Toutefois, si cela n'est pas possible pour une raison ou une autre, peut-être parce que la personne qui a établi la politique ou la méthode ou l'hypothèse n'exerce plus ses fonctions et que les discussions avec son successeur ne permettent pas de répondre aux questions de l'AD, il pourrait être approprié que l'AD présente un rapport avec réserve.

**Q4 La politique ou la méthode ou l'hypothèse est-elle semblable à ce que l'AD aurait choisi?**

Si la politique, la méthode ou l'hypothèse s'apparente à ce que l'AD aurait choisi ou ne produit pas un résultat sensiblement différent, celui-ci serait probablement à l'aise de l'utiliser et d'assumer la responsabilité de cet élément. Si elle n'est pas semblable et elle peut produire un résultat sensiblement différent, l'AD évaluerait s'il s'agit d'un choix raisonnable dans l'éventail des pratiques actuarielles reconnues au Canada. En cas d'incertitude, l'AD peut envisager de tester la politique, la méthode ou l'hypothèse de rechange pour évaluer l'importance de la différence et lui permettre de décider s'il est approprié de présenter un rapport avec réserve.

Il n'est pas nécessaire que l'AD établisse indépendamment son propre ensemble de politiques, de méthodes et d'hypothèses, mais il examinerait de plus près les politiques, méthodes ou hypothèses qui pourraient ne pas faire partie de la pratique actuarielle reconnue au Canada.

**Q5 L'AD est-il en mesure de juger du caractère approprié de la politique ou de la méthode ou de l'hypothèse établie par un tiers sans effectuer un travail supplémentaire substantiel qui va au-delà de la portée du mandat?**

Si ce n'est pas le cas, conformément au paragraphe 2210.05 des NP de l'ICA, l'AD n'en assumerait pas la responsabilité et présenterait un rapport avec réserve.

## **2.2 Rapport comportant des réserves**

Les paragraphes 2230.19 à 2230.29 des NP de l'ICA présentent des exemples de situations dans lesquelles il peut être approprié de faire un rapport avec réserve :

- **Nouvelle désignation** : lorsque l'actuaire nouvellement désigné utilise mais n'assume pas la responsabilité du travail de son prédécesseur.
- **Impraticabilité du redressement** : lorsqu'il serait approprié, mais pas pratique, de rajuster l'évaluation de l'année précédente afin que les résultats soient cohérents avec ceux de l'année en cours.
- **Acquisition d'un assureur dont les données sont insuffisantes** : lorsque l'AD n'est pas en mesure de juger de la pertinence des travaux d'un ancien AD.
- **Montant du passif différent de celui calculé par l'actuaire** : lorsque, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices est significativement différent de celui calculé et divulgué à l'organisme de réglementation par l'AD.

- **Changement d'hypothèse ou de méthodologie touchant les éléments de divulgation :** lorsqu'un élément évalué par l'actuaire est affecté de façon importante par un changement d'hypothèse ou de méthode qui n'est pas divulgué dans les états financiers.

Les paragraphes 2230.20 à 2230.29 des NP de l'ICA nous renseignent sur l'évaluation chacune de ces situations, et le nouveau libellé de l'opinion pouvant être utilisé.

Il se peut qu'une « nouvelle désignation » ou une acquisition donne lieu à la présentation d'un rapport avec réserve plus souvent qu'en vertu d'IFRS 4. Par exemple, la MSC est le résultat d'un calcul d'un report depuis l'émission du contrat (ou la transition à l'IFRS 17) et l'AD pourrait ne pas être en mesure d'examiner toutes les données antérieures pour pouvoir indiquer que le passif total selon IFRS 17 (y compris la MSC) est approprié. Dans la mesure du possible, l'AD discuterait des politiques, méthodes et hypothèses avec son prédécesseur et il produirait un rapport sans réserve lorsqu'il n'y a aucune raison de croire que le travail de ce dernier n'était pas convenable. Toutefois, cela pourrait d'abord mener à la production d'un rapport avec réserve jusqu'à ce que l'AD soit en mesure de vérifier à sa satisfaction.

### 3 L'opinion

Le libellé type de l'opinion de l'AD en vertu d'IFRS 4<sup>3</sup> est le suivant :

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC] :

J'ai évalué le passif des polices [et les sommes à recouvrer auprès des réassureurs] dans [l'état de la situation financière] [consolidé] de [la société] au [31 décembre XXXX] et sa variation dans [l'état des résultats] [consolidé] pour l'exercice clos à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Cette opinion devait être révisée parce que certains mots ne s'appliquent plus. Le paragraphe sur la portée a été révisé pour tenir compte de la description des nouveaux états financiers et du fait que le rôle de l'AD dans le contrôle de l'évaluation a changé. Le paragraphe d'opinion a été révisé afin de refléter plus clairement le rôle modifié tout en assurant que l'AD a appliqué son expertise professionnelle à l'évaluation et a suivi la pratique actuarielle reconnue au Canada. Le libellé révisé de l'opinion est le suivant :

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurances ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre XXXX].

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 2130.16 des NP de l'ICA, et valable aussi bien en assurance vie qu'en assurances IARD.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Les paragraphes suivants exposent certaines observations et implications concernant le libellé révisé de l'opinion de l'AD :

**« J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre XXXX] ».**

Cet énoncé précise la portée et le but de l'évaluation, à savoir que l'évaluation est effectuée aux fins d'inclusion dans les états financiers préparés conformément aux IFRS. Par conséquent, pour formuler l'opinion selon laquelle l'évaluation est appropriée à cette fin, elle doit être conforme aux normes comptables applicables.

Cet aspect de l'opinion de l'AD (c.-à-d. que l'évaluation est conforme aux normes comptables applicables) n'a pas changé. Toutefois, en vertu d'IFRS 4, les règles et le cadre d'évaluation du passif des contrats d'assurance ont été cédés par la profession comptable à la profession actuarielle. En conséquence, l'opinion de l'AD que l'évaluation est « conforme à la pratique actuarielle reconnue », sous-entend automatiquement qu'elle est conforme aux normes comptables applicables.

En vertu d'IFRS 17, les règles et le cadre pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance sont décrits dans IFRS 17. En indiquant que le montant du passif des polices est approprié aux fins de l'inclusion dans les états financiers préparés conformément aux IFRS, l'AD estime que l'évaluation des contrats d'assurance est conforme à IFRS 17, que l'évaluation des contrats d'investissement est conforme à IFRS 9 et que l'évaluation des contrats de service est conforme à IFRS 15.

**« L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada »**

Ce libellé remplace « J'ai évalué le passif des polices... conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada », mais il n'y a aucun changement à la substance du libellé.

**« notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées »**

Cette clause de l'opinion de l'AD a été supprimée pour sa redondance et pour éviter toute confusion possible lorsqu'une méthode ou une hypothèse est établie par un tiers et que l'AD utilise et assume la responsabilité du travail de celui-ci.

**« le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin »**

Ce segment de phrase remplace « constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices ». Le contexte de l'opinion a changé avec l'adoption de l'IFRS 17 en ce sens que l'AD n'aura plus à déclarer que le passif « constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations afférentes aux polices » ni qu'elle est adéquate ou suffisante<sup>4</sup>, comme c'était parfois l'objectif de l'évaluation selon IFRS 4.

---

<sup>4</sup> La suffisance du passif et du capital requis seraient pris en compte dans l'ESF.

Comme il est décrit précédemment, l'AD émet une opinion à savoir que le montant du passif des polices est approprié aux fins d'inclusion dans les états financiers préparés conformément aux IFRS. Cela signifie que l'évaluation est conforme aux normes comptables et à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

**« les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés] »**

Bien que le libellé de cette partie de l'opinion de l'AD n'ait pas changé, l'acceptation de « fidèlement présentés » est plus large que dans le cadre d'IFRS 4 car les exigences d'IFRS 17 en matière de présentation et de divulgation imposent la fourniture de plus d'informations sur le passif des contrats d'assurance, et un plus grand nombre de postes des états financiers (p. ex. les produits) sont tirés de l'évaluation de l'AD. Les nouveaux éléments requis que l'AD considérerait en vertu de l'IFRS 17 pour trancher si les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers comprennent (le cas échéant) :

- État de la situation financière :
  - Répartition du passif total des contrats d'assurance entre les portefeuilles de :
    - contrats d'assurance émis qui sont des actifs;
    - contrats d'assurance émis qui sont des passifs;
    - contrats de réassurance détenus qui sont des actifs;
    - contrats de réassurance détenus qui sont des passifs.
- État de la performance financière :
  - Produits des activités d'assurance :
    - Sinistres et charges attendus (à l'exclusion du composant investissement et des sommes affectées à l'élément de perte)
    - Dégagement de l'ajustement au titre du risque pour la période (à l'exclusion des sommes affectées à l'élément de perte)
    - Constatation d'une MSC pour les services rendus au titre des contrats d'assurance
    - Évaluation des produits des contrats selon la MRP
  - Charges afférentes aux activités d'assurance :
    - Répartition aux éléments de perte
    - Répartition des flux de trésorerie d'acquisition d'assurance (produits et charges)
  - Produits financiers ou charges financières d'assurance :
    - Effet de la valeur temps de l'argent
    - Effet du risque financier et de ses variations

- Effet de l'évaluation des variations des flux de trésorerie d'exécution aux taux d'actualisation courants, mais ajustement de la MSC pour tenir compte des variations évaluées aux taux d'actualisation bloqués
- Exercice du choix relatif à l'atténuation des risques
- Montants des contrats de réassurance détenus (sous forme de montant unique ou exprimés séparément selon qu'il s'agit des primes de réassurance payées ou des sommes récupérées auprès du réassureur)
- Autres éléments du résultat global liés au passif des contrats d'assurance (le cas échéant)
- Autres notes ou informations à fournir dans les états financiers :
  - Rapprochements (analyse de la variation du passif) :
    - par composant (valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, AR, MSC), chaque élément étant ventilé en fonction des services passés, courants ou futurs;
    - en fonction du PCR et du PSS, y compris l'élément de perte compris dans le PCR et le PSS, ventilé entre la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs et l'AR pour les contrats évalués selon la MRP;
    - par contrats d'assurance émis et contrats de réassurance détenus.
  - Montants des contrats comptabilisés initialement au cours de la période; au total et pour les contrats déficitaires seulement; séparément dans le cas des contrats d'assurance émis et des contrats de réassurance détenus
  - Montants des contrats en vigueur au moment du passage à l'IFRS 17; séparément dans le cas des groupes évalués selon qu'on utilise l'approche rétrospective intégrale ou modifiée ou l'approche de la juste valeur pour établir la MSC
  - Taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation
  - Niveau de confiance de l'AR

#### **4 Considérations additionnelles relatives aux travaux d'évaluation qui ne sont pas assujettis à l'IFRS 17**

Le paragraphe 2110.04 des NP de l'ICA qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 stipule :

« Lorsque l'évaluation des contrats d'assurance et autres obligations n'est pas tenue de se faire conformément à l'IFRS 17, les sections 2200 et 2300 ne s'appliquent pas à l'évaluation et cette dernière serait effectuée conformément à toute norme comptable applicable si l'évaluation est utilisée à des fins de rapport financier, aux dispositions du mandat de l'actuaire, tel que prévu par la loi ou tel que prescrit par les normes de pratique applicables. »

Lorsqu'il exécute un mandat qui entre dans la catégorie décrite au paragraphe ci-dessus, l'AD doit d'abord déterminer les normes, les conseils ou les lois qui s'appliquent (p. ex. autres lignes directrices ou autres normes IFRS, autres normes comptables (hors IFRS)). L'AD peut demander

l'aide d'autres personnes (auditeurs, comptables, membres de la direction) pour accomplir cette tâche. Ensuite, il respecterait les paramètres d'évaluation définis ou prescrits par les normes comptables applicables, les modalités du mandat, les lois, ou les normes de pratique applicables.

Lorsqu'il n'existe aucune norme comptable applicable pour l'évaluation des contrats d'assurance, l'AD peut décider de se conformer à IFRS 17 ou de suivre la Section générale des NP de l'ICA et, le cas échéant, les conseils prodigués dans la note éducative [Considérations actuarielles liées aux travaux d'évaluation en assurances IARD non assujettis à IFRS 17](#) qui correspond aux conseils d'évaluation antérieurs à IFRS 17 (les passifs des sinistres et des primes sont actualisés et tiennent compte de provisions pour écarts défavorables).

## Annexe – Études de cas

La présente annexe renferme plusieurs études de cas qui illustrent des situations auxquelles l'AD pourrait faire face, le raisonnement qu'il pourrait suivre et la question de savoir si ces situations pourraient l'amener à présenter un rapport avec réserve dans les états financiers.

La présente annexe n'a pas pour but de fournir des études de cas pour chaque situation auxquelles l'AD pourrait être confronté et elle n'a pas vocation à prescrire ce que l'AD devrait faire dans une situation particulière. Chaque étude de cas ne traite pas de toutes les questions soulevées à la section 2 de la présente note éducative; elle se limite aux questions les plus pertinentes pour l'étude de cas en question. On suppose que l'AD est en mesure de juger du caractère approprié des conventions comptables, méthodes ou hypothèses établies par des tiers.

### Étude de cas 1 — Taux d'actualisation/prime d'illiquidité

**Scénario : L'entité adosse le passif des contrats d'assurance illiquides au moyen d'actifs liquides. L'utilisation d'un taux d'actualisation compatible avec les contrats illiquides signifie que le passif pourrait être insuffisant pour couvrir les obligations de l'entité en vertu des contrats. Que ferait l'AD?**

#### **Q1 L'approche utilisée pour établir les taux d'actualisation est-elle conforme à l'IFRS 17?**

La suffisance ou l'adéquation du passif n'est pas une exigence d'IFRS 17. Selon une approche ascendante, les taux d'actualisation seraient déterminés de façon indépendante de l'actif adossant le passif. D'après une approche descendante, l'entité rechercherait un portefeuille d'actifs de référence dont le rendement serait ajusté pour éliminer les facteurs qui ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance (p. ex., les risques de crédit et de marché), en y appliquant un ajustement tenant compte de l'illiquidité si les caractéristiques de liquidité du portefeuille de référence ne sont pas compatibles avec celles des contrats d'assurance.

L'IFRS 17 n'impose pas de technique particulière pour déterminer la prime d'illiquidité. Toutefois, la prime d'illiquidité tiendrait compte des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance, qui ne sont pas forcément celles des actifs qui adossent ces passifs.

#### **Q2 L'approche d'établissement des taux d'actualisation est-elle conforme à la pratique actuarielle reconnue?**

L'AD déterminerait si la méthode utilisée pour calculer les taux d'actualisation est conforme aux notes éducatives [Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17, Considérations relatives aux taux d'actualisation et aux flux de trésorerie des contrats d'assurances IARD](#) et [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) (« Note éducative - Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance »). Le cas échéant, l'AD conclurait probablement que les taux d'actualisation sont conformes à la pratique actuarielle reconnue. Si ce n'est pas le cas, l'AD ferait une recherche plus approfondie pour comprendre le motif de l'écart et il produirait un rapport avec réserve s'il en venait à la conclusion que les taux d'actualisation ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue.

### **Les taux d'actualisation sont-ils semblables à ceux que l'actuaire aurait choisis?**

En théorie, lorsque les contrats d'assurance sont très illiquides, les taux d'actualisation pourraient être fixés à une valeur supérieure au rendement courant ou au rendement du marché d'un portefeuille d'actifs (plus liquides). L'AD comprendrait les implications de l'établissement de taux d'actualisation qui créent un biais négatif dans les résultats des placements. Toutefois, toute menace pour la santé financière de la société attribuable au choix des actifs plus liquides pour soutenir le passif des contrats d'assurance serait traitée dans l'analyse de l'ESF, et non par le choix de taux d'actualisation qui ne sont pas compatibles avec IFRS 17 ou qui sortent du cadre de la pratique actuarielle reconnue.

Comme dans toute situation où un rapport avec réserve pourrait convenir, on encourage l'actuaire à discuter de la question avec la direction de la société et les auditeurs, pour s'assurer que le problème est connu et compris et, si possible, résolu.

### **Étude de cas 2 — Regroupement**

**Scénario : La direction utilise une approche de regroupement (regroupement) et l'AD est informé qu'étant donné que tous les contrats d'un nouveau produit sont tarifés de manière à produire le même niveau de rentabilité, ils appartiendraient au même groupe. Toutefois, lorsque l'AD produit les chiffres, il constate que le groupe de contrats dont les titulaires étaient âgés de 60 à 65 ans à l'émission semble déficitaire. Pour les besoins de cette étude de cas, nous supposons qu'il n'y a que deux groupes possibles : les contrats déficitaires et les contrats non déficitaires. Que ferait l'AD?**

#### **Q1 L'approche de regroupement est-elle conforme à IFRS 17?**

L'IFRS 17 n'exige pas de technique ou d'approche particulière pour répartir les contrats nouvellement émis en divers groupes. Toutefois, IFRS 17.17 met en lumière les principes clés à suivre pour effectuer une telle répartition :

Si l'entité conclut, à la lumière d'informations raisonnables et justifiables, qu'un ensemble de contrats seront classés dans le même groupe en application du paragraphe 16, elle peut évaluer cet ensemble de contrats de façon globale pour déterminer si les contrats sont déficitaires (voir paragraphe 47) ou s'il n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite (voir paragraphe 19). En l'absence d'informations raisonnables et justifiables lui permettant de conclure qu'un ensemble de contrats appartiendront au même groupe, elle doit déterminer le groupe auquel appartient chaque contrat sur une base individuelle.

Il importe de faire remarquer que l'approche de regroupement ne convient que s'il existe des informations raisonnables et justifiables selon lesquels les ensembles de contrats appartiennent tous au même groupe. Dans cette étude de cas, le test de l'AD laisse entendre que ce n'est pas le cas, de sorte qu'il effectuerait une recherche pour comprendre pourquoi il existe une différence.

**Q2 L'approche de regroupement est-elle conforme à la pratique actuarielle reconnue?**

En vertu de l'IFRS 17, la répartition entre groupes est effectuée pour chaque contrat individuel. L'approche « basée sur des ensembles » ne peut être utilisée que si les contrats sont bien regroupés. L'AD examinerait les sections pertinentes de la note éducative « Application de la norme IFRS 17, *Contrats d'assurance* » (p. ex. les questions 5.15 et 5.19).

Divers éléments pourraient expliquer pourquoi les contrats dont les titulaires étaient âgés de 60 à 65 ans à l'émission peuvent sembler déficitaires. Afin de juger du caractère approprié de l'approche basée sur des ensembles, l'AD examinerait tout travail effectué pour attester que l'approche est appropriée. Si l'AD n'est pas satisfait, les principales hypothèses peuvent être soumises à des mises à l'essai plus approfondies (particulièrement la granularité des hypothèses), les calculs des tarifs peuvent être revus ou une discussion peut avoir lieu avec la direction.

Une discussion complète sur les motifs justifiant l'utilisation d'une approche basée sur des ensembles n'entre pas dans la portée de la présente note éducative. Toutefois, l'AD peut prendre en considération des aspects clés :

- Y a-t-il des contraintes légales en matière de tarification (p. ex. des tarifs unisexes)?
- Les hypothèses utilisées dans les calculs des contrats individuels sont-elles établies à un niveau de regroupement supérieur à celui des hypothèses de tarification, créant ainsi possiblement un biais dans les résultats?
- Les contrats sont-ils déficitaires en raison de facteurs saisonniers?
- Le nombre de contrats déficitaires et leur incidence sont-ils peu importants?

*Y a-t-il des contraintes légales en matière de tarification?*

L'IFRS 17.20 renferme un élément clé à considérer pour le regroupement de polices :

Si, en application des paragraphes 14 à 19, des contrats d'un même portefeuille relèvent de groupes différents uniquement parce que des dispositions légales ou réglementaires limitent la capacité pratique de l'entité de fixer un prix ou un niveau de prestation qui diffère en fonction des caractéristiques des titulaires, l'entité peut classer ces contrats dans le même groupe. L'entité ne doit pas appliquer par analogie ce paragraphe à d'autres éléments.

Par exemple, si la tarification est unisexe (en vertu d'une loi ou d'un règlement) et que les résultats attendus diffèrent entre les hommes et les femmes, les hommes et les femmes pourraient être inclus dans le même groupe même si l'un des deux groupes est déficitaire lorsqu'ils sont évalués séparément.

*Les hypothèses utilisées dans les calculs des contrats individuels sont-elles établies à un niveau de regroupement supérieur à celui des hypothèses de tarification, créant ainsi possiblement un biais dans les résultats?*

Tel qu'il est indiqué à l'IFRS 17.17, l'entité doit déterminer le groupe auquel appartient chaque contrat sur une base individuelle en l'absence d'informations raisonnables et justifiables lui permettant de conclure qu'un ensemble de contrats appartiendra au même groupe. Cela dit, les

hypothèses d'évaluation peuvent être fixées à un niveau supérieur à celui des hypothèses de tarification, ce qui donnerait lieu à une situation où un contrat individuel semble déficitaire selon les hypothèses d'évaluation, mais ne le serait pas si l'on suivait les hypothèses de tarification plus granulaires.

De même, les hypothèses liées aux frais qui sont établies sous forme de montant nivelé par contrat peuvent donner lieu à une situation où un petit contrat semble déficitaire, mais ne le serait pas si les hypothèses de frais étaient établies sous forme de montant égal par millier de protection.

*Les contrats sont-ils déficitaires en raison de facteurs saisonniers?*

Une autre raison qui pourrait expliquer pourquoi les polices des titulaires âgés de 60 à 65 ans à l'émission semblent déficitaires est le caractère saisonnier de facteurs tels que les frais d'acquisition. Par exemple, le prix des polices pourrait être établi en fonction des frais d'acquisition prévus tous les trimestres (c.-à-d. suivant la même fréquence que la fréquence de présentation de l'information financière de l'entité), mais le caractère saisonnier de ces frais d'un mois à l'autre pourrait donner l'impression que certains contrats sont déficitaires à l'émission. Si l'évaluation est effectuée tous les mois en fonction des résultats réels et que, pour un mois donné, les frais sont plus élevés que prévu en raison de leur caractère saisonnier (p. ex. ils vont revenir à leur valeur prévue dans le courant du trimestre), l'AD pourrait juger que l'approche de l'entité basée sur des ensembles est appropriée.

*Le nombre de contrats déficitaires et leur incidence sont-ils peu importants?*

L'AD pourrait évaluer la pertinence de l'approche basée sur des ensembles, en considérant le nombre et le montant des contrats qui pourraient être attribués au mauvais groupe.

Si ce contrôle préalable s'avère suffisant, l'AD pourrait faire un rapport sans réserve. Si l'AD n'est pas en mesure d'accepter l'approche ci-dessus ou si les résultats de l'analyse ne sont pas concluants, il envisagerait de discuter de la question avec la direction afin d'essayer d'apporter les changements appropriés au regroupement et d'attribuer au groupe déficitaire les contrats des titulaires âgés de 60 à 65 ans à l'émission. Dans ce cas, l'évaluation serait effectuée conformément à IFRS 17, et l'AD produirait un rapport sans réserve.

### **Étude de cas 3 — Réassurance (ajustement au titre du risque)**

**Scénario : L'entité a fixé l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude liée à l'hypothèse du risque de mortalité (p. ex. majoration de 10 % de l'hypothèse de meilleure estimation). Ce niveau d'indemnité a été établi sur une base nette et tient compte du fait que l'entité réassure une partie importante de son risque de mortalité. Par souci de simplicité et de commodité, l'entité a également indiqué que cette indemnité serait similaire dans le cas des polices d'assurance en première ligne. Toutefois, l'AD croit qu'il est possible que l'entité exigerait une indemnisation supérieure à l'égard de ses polices d'assurance en première ligne si elle ne réassurait pas son risque de mortalité (p. ex. une majoration de 15 % de l'hypothèse de meilleure estimation). Que ferait l'AD?**

**Q1 L'ajustement au titre du risque non financier est-il conforme à l'IFRS 17?**

L'IFRS 17 n'exige pas de technique particulière pour déterminer le niveau de l'ajustement au titre du risque non financier. Toutefois, les IFRS 17.37 et IFRS 17.64 mettent en lumière les principes clés à suivre pour effectuer une telle évaluation :

1. Assurance en première ligne : L'entité doit ajuster les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier.
2. Réassurance : Au lieu d'appliquer le paragraphe 37, l'entité doit déterminer l'ajustement au titre du risque non financier de façon à ce qu'il corresponde au montant du risque qui est transféré par le titulaire du groupe de contrats de réassurance à l'émetteur de ces derniers.

Selon IFRS 17, l'indemnité exigée pour la prise en charge du risque non financier est déterminée du point de vue de l'entité. IFRS 17 prévoit la possibilité que l'indemnité qu'exige l'entité soit influencée par la réassurance de ce risque, toutefois, l'AD comprendrait les détails des exigences de l'entité pour tirer une conclusion sur la pertinence d'appliquer 10 % aux polices d'assurance.

Bien que l'AD soupçonne qu'une indemnité plus élevée à l'égard du contrat en première ligne pourrait mieux refléter le point de vue de l'entité, la question dans cette étude de cas est de savoir si l'AD peut accepter que l'indemnité exigée par l'entité soit inférieure en raison de la réassurance du risque de mortalité. Le « souci de simplicité et de commodité » n'est pas un motif suffisant pour établir l'ajustement au titre du risque à un niveau incompatible avec l'indemnité exigée par l'entité.

L'AD examinerait la documentation pertinente et discuterait de ses préoccupations avec la direction, et il obtiendrait d'autres justifications et appuis pour soutenir l'opinion selon laquelle l'indemnité exigée par l'entité est de 10 % lorsque le montant du risque transféré au moyen de la réassurance est pris en compte.

**Q2 L'ajustement au titre du risque non financier est-il conforme à la pratique actuarielle reconnue?**

L'AD se reporterait aux conseils de l'ICA sur l'ajustement au titre du risque en ce qui concerne la réassurance tels qu'ils sont fournis dans les notes éducatives intitulées [IFRS 17 : ajustement au titre du risque non financier pour les contrats d'assurance de personnes](#), [Ajustement au titre du risque non financier lié aux contrats d'assurances IARD selon l'IFRS 17](#), [IFRS 17 – Considérations actuarielles relatives aux contrats de réassurance IARD émis et détenus](#) et [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#).

**Étude de cas 4 — Fractionnement d'un traité de réassurance**

**Scénario : L'entité détient un traité de réassurance qui couvre deux types de garanties (p. ex. contrats d'assurance de biens meubles et contrats d'assurance des biens des entreprises dans le cas d'un assureur IARD et contrats d'assurance vie et contrats d'assurance invalidité dans le cas d'un assureur de personnes) qui se trouvent dans des portefeuilles distincts. Du point de**

**vue légal, le traité constitue un seul contrat. La direction décide qu'il serait commode, du point de vue des systèmes ou de la présentation d'information, de scinder le traité en deux contrats afin que chaque portefeuille de contrats d'assurance en première ligne ait son propre contrat de réassurance. L'AD accepterait-il la décision de fractionner le traité de réassurance?**

### **La détermination des contrats est-elle conforme à IFRS 17?**

En vertu d'IFRS 17, les contrats (légaux) sont séparés au besoin en plus d'un contrat d'assurance afin de refléter la substance du contrat. On trouvera des conseils sur l'exercice du jugement pour procéder à la séparation et au regroupement de contrats dans les discussions de février et mai 2018 du [Transition Resource Group \(TRG\) de l'IASB](#). Les paragraphes 20 et 21 du document du personnel du TRG intitulé « Separation of insurance components of a single insurance contract » présentent un intérêt particulier pour cette étude de cas :

[Traduction]

20. On s'attend à ce que les entités conçoivent habituellement des contrats d'une manière qui reflète leur substance. Par conséquent, le contrat qui, du point de vue légal, constitue un seul contrat, à moins d'être artificiellement construit ainsi, serait généralement considéré comme un seul contrat en substance. Le personnel fait remarquer que cela est compatible avec le fait que le contrat est l'unité de comptabilisation la plus élémentaire utilisée en application d'IFRS 17.

21. Le personnel reconnaît qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles la forme légale d'un contrat individuel ne refléterait pas la substance des droits contractuels et des obligations contractuelles du contrat et qu'il pourrait donc être justifié d'annuler la présomption que le contrat est l'unité de comptabilisation la plus élémentaire utilisée en application d'IFRS 17.

Par conséquent, l'AD déterminerait si les deux types de garanties sont — en substance — des contrats distincts.

### **Q2 La détermination des contrats est-elle conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada?**

Des conseils sur la séparation et le regroupement des contrats sont prodigués aux questions 1.7, 1.8, 1.19, 5.8 et 5.9 de la note éducative de l'ICA [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#). Bien que cette note éducative ne donne pas de conseil particulier correspondant à la situation décrite dans cette étude de cas, les principes abordés pourraient aider à déterminer si le contrat doit être séparé.

### **Q3 La détermination des contrats représente-t-elle ce que l'AD aurait choisi?**

La réponse à cette question dépend de la question de savoir si l'AD acceptera la proposition de la direction que le traité de réassurance devrait être scindé. Si l'AD est convaincu qu'il est nécessaire de conserver le traité en un seul contrat, il en discuterait avec la direction et l'auditeur pour tenter de résoudre le problème. Si le problème persiste, l'AD peut évaluer l'importance relative de la différence avant de décider s'il y a lieu de présenter un rapport avec réserve.

## Étude de cas 5 — Produits gagnés selon la MRP

**Scénario :** À l'égard d'un groupe de contrats évalués selon la MRP, la direction décide, pour simplifier les choses, d'affecter les produits aux périodes en fonction de l'écoulement du temps. L'AD estime que le dégagement du risque n'est pas uniforme sur la durée du périmètre du contrat (p. ex. assurance de garantie contractuelle, assurance motoneige, assurance catastrophe, assurance voyage).

### Q1 La répartition des produits est-elle conforme à IFRS 17?

L'IFRS 17.B126 stipule :

Lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 58, le montant des produits des activités d'assurance de la période doit être le même que celui des encaissements de primes attendus affectés à la période (exception faite des composants placements et ajusté, en application du paragraphe 56, pour tenir compte de la valeur temps de l'argent et de l'effet du risque financier, le cas échéant). L'entité doit répartir le montant des encaissements de primes attendus entre les périodes de services prévus aux contrats d'assurance :

- (a) en fonction de l'écoulement du temps; mais
- (b) si le rythme attendu de dégagement du risque au cours de la période de couverture diffère considérablement du rythme d'écoulement du temps, en fonction de l'échéancier suivant lequel elle s'attend à engager les charges afférentes aux activités d'assurance.

Le temps écoulé constitue une base valable pour l'affectation des produits aux périodes de déclaration à moins qu'il ne soit sensiblement différent du modèle prévu de dégagement du risque. Par conséquent, l'AD déterminerait si la différence est importante, peut-être en estimant son impact. Si la différence est importante, l'AD discuterait de sa préoccupation avec la direction, l'auditeur et/ou le pair examinateur externe pour tenter de résoudre le problème.

Si le problème n'est pas résolu et que la direction utilise le « temps écoulé » bien qu'il soit sensiblement différent du modèle attendu de dégagement du risque, il peut convenir de produire un rapport avec réserve.

### Q2 La répartition des produits est-elle conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada?

La question 7.12 la Note éducative sur l'application d'IFRS 17 renferme des conseils sur le sujet de la présente étude de cas, y compris une analyse du sens du terme « important » dans ce contexte.